

a notamment comme fonctions de prendre les dispositions nécessaires pour que les personnes qui s'établissent au Québec acquièrent, dès leur arrivée ou même avant qu'elles ne quittent leur pays d'origine, la connaissance de la langue française;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de cette loi, le ministre peut conclure, dans l'exercice de ses responsabilités et conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou avec l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre et entérinées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et de la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles :

QUE soit entérinée l'Entente portant sur des services de francisation entre la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles et la Mission culturelle française au Liban, signée à Beyrouth, le 2 septembre 2009, dont le texte est annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54552

Gouvernement du Québec

Décret 926-2010, 3 novembre 2010

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente portant sur des services de francisation entre la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles du Québec et l'ambassadeur de France en Iran, signée à Damas, le 6 décembre 2009 et à Téhéran, le 10 décembre 2009

ATTENDU QUE la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles et l'ambassadeur de France en Iran ont signé une entente portant sur des services de francisation, à Damas, le 6 décembre 2009 et à Téhéran, le 10 décembre 2009, en vue d'offrir à des candidats à l'immigration au Québec qui se trouvent en Iran, la

possibilité d'acquérir la connaissance de la langue française devant leur permettre de répondre aux exigences de sélection ou faciliter leur établissement au Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles (L.R.Q., c. M-16.1), le ministre a notamment comme fonctions de prendre les dispositions nécessaires pour que les personnes qui s'établissent au Québec acquièrent, dès leur arrivée ou même avant qu'elles ne quittent leur pays d'origine, la connaissance de la langue française;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de cette loi, le ministre peut conclure, dans l'exercice de ses responsabilités et conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou avec l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre et entérinées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et de la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles :

QUE soit entérinée l'Entente portant sur des services de francisation entre la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles et l'ambassadeur de France en Iran, signée à Damas, le 6 décembre 2009 et à Téhéran, le 10 décembre 2009, dont le texte est annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54553

Gouvernement du Québec

Décret 927-2010, 3 novembre 2010

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 3 000 000 \$ à l'Administration régionale Kativik pour le financement de la phase 3 du projet Tamaani Internet pour les exercices financiers 2010-2011, 2011-2012 et 2012-2013

ATTENDU QUE, lors du Discours sur le budget 2010-2011, le ministre des Finances a annoncé des crédits de 6 000 000 \$ sur trois ans pour la mise sur pied du Fonds pour la réalisation d'initiatives régionales et locales devant servir à appuyer et à promouvoir sur le territoire visé par le Plan Nord des projets qui nécessitent un soutien particulier et qui ne peuvent pas bénéficier d'une aide suffisante par l'intermédiaire des programmes existants;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et ministre responsable du Plan Nord à octroyer à l'Administration régionale Kativik une subvention maximale de 3 000 000 \$, provenant du Fonds pour la réalisation d'initiatives régionales et locales, répartie sur les exercices financiers 2010-2011, 2011-2012 et 2012-2013, pour lui permettre de réaliser la phase 3 du projet Tamaani Internet, lequel vise à rendre accessible Internet haute vitesse dans chacun des quatorze villages nordiques;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et ministre responsable du Plan Nord :

QUE la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et ministre responsable du Plan Nord soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 3 000 000 \$ à l'Administration régionale Kativik pour le financement de la phase 3 du projet Tamaani Internet au cours des exercices financiers 2010-2011, 2011-2012 et 2012-2013, et ce, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés au Fonds pour la réalisation d'initiatives régionales et locales pour les exercices financiers 2011-2012 et 2012-2013, le tout aux termes d'une convention à intervenir et dont le texte sera substantiellement conforme au texte de la convention annexée à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54554

Gouvernement du Québec

Décret 930-2010, 3 novembre 2010

CONCERNANT l'approbation de l'Entente concernant le financement de la formation initiale prévue au projet de schéma de couverture de risques de l'Administration régionale Kativik

ATTENDU QUE l'article 8 de la Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q., c. S-3.4) prévoit que l'Administration régionale Kativik (ARK) doit, en liaison avec les municipalités locales qui en font partie, et en conformité avec les orientations déterminées par le ministre de la Sécurité publique, établir un schéma de couverture de risques fixant, pour tout son territoire, des objectifs de protection contre les incendies et les actions requises pour les atteindre;

ATTENDU QUE le paragraphe v de l'article 2 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., c. V6.1) définit le territoire Kativik comme étant tout le territoire du Québec situé au nord du 55^e parallèle, à l'exclusion des terres de la catégorie IA et IB destinées à la communauté crie de Poste-de-la-Baleine et désignées comme telles en vertu de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1) ou entre-temps en vertu de la Loi sur les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., c. A-33.1);

ATTENDU QUE l'ARK a élaboré un projet de schéma de couverture de risques qu'elle a soumis au ministre;

ATTENDU QUE l'ARK désire mettre en œuvre les actions relatives à la formation initiale des pompiers prévues dans son projet de schéma de couverture de risques et qu'elle a besoin pour ce faire d'une aide financière;

ATTENDU QUE le dernier alinéa de l'article 137 de la Loi sur la sécurité incendie prévoit que le ministre de la Sécurité publique peut accorder, aux conditions qu'il détermine, une aide financière à une autorité régionale ou locale pour l'établissement, la modification ou la révision d'un schéma ou pour la réalisation des actions qui y sont prévues;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder à l'ARK une aide financière afin qu'elle puisse assurer la formation initiale des pompiers, incluant notamment celle des officiers et des directeurs des services de sécurité incendie, sur le territoire Kativik;